



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026/140

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PLACE DE L'EGLISE À L'OCCASION D'OPÉRATION DE MARQUAGE AU SOL.

Le Maire de la commune de Saint-Lizier,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la réglementation du stationnement ;

Considérant que l'entreprise O'SIGNAL, représentée par M. Olivier LOUBET, doit réaliser des travaux de marquage au sol des places de stationnement le lundi 19 octobre et le mardi 20 octobre 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour permettre la bonne exécution de ces opérations et assurer la sécurité des agents, des intervenants et des usagers, de libérer les emplacements concernés de tout véhicule ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET ET LIEUX D'APPLICATION : Le stationnement de tout véhicule est temporairement interdit place de l'église dans l'agglomération de SAINT-LIZIER, aux dates et horaires définis ci-après, afin de permettre les opérations de marquage au sol des places de stationnement.

ARTICLE 2 – DATES ET HORAIRES : La réglementation temporaire du stationnement s'applique comme suit :

- **Lundi 19 octobre 2026, de 08 h 00 à 13 h 00 :** pour permettre la réalisation du marquage au sol des places de stationnement par l'entreprise O'SIGNAL, représentée par Olivier LOUBET.
- **Mardi 20 octobre 2026, de 08 h 00 à 13 h 00 :** pour permettre la poursuite et l'achèvement des opérations de marquage au sol par cette même entreprise.

Les véhicules devront avoir quitté les emplacements concernés avant le début des interventions.

ARTICLE 3 – REPORT DES TRAVAUX EN CAS DE MAUVAIS TEMPS : En cas de conditions météorologiques défavorables ne permettant pas la réalisation du marquage au sol dans de bonnes conditions, les opérations seront reportées à une date ultérieure. L'interdiction de stationnement sera alors applicable aux nouvelles dates et aux horaires nécessaires à la réalisation des travaux, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté municipal, sous réserve que les dates et horaires du report soient préalablement portés à la connaissance des usagers par une information et une signalisation adaptée.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION : La signalisation réglementaire temporaire matérialisant l'interdiction de stationnement sera mise en place avant le début des interventions et maintenue pendant toute leur durée. Les services techniques municipaux et l'entreprise chargée du marquage au sol veilleront, chacun pour ce qui le concerne, à la bonne mise en place du dispositif nécessaire à la sécurité des usagers et des intervenants.

ARTICLE 5 – RESPECT DES DISPOSITIONS : Les usagers devront se conformer aux prescriptions du présent arrêté et à la signalisation mise en place. Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions applicables pourra faire l'objet des mesures prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION : Monsieur le Maire de Saint-Lizier, M. Claude GARCIA, Adjoint au Maire, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Girons et le garde-champêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ ET TRANSMISSION : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Ampliation :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-GIRONS
- M. Olivier LOUBET, société O'SIGNAL
- Les riverains

Saint-Lizier, le 16 octobre 2026

Michel PICHAN

Maire.